

3. Les 300 millions créés par le présent décret, seront composés de 100 millions en assignats de 25 livres, de 100 millions en assignats de 10 livres, et de 100 millions en assignats de 5 livres.

Les 200 millions restant de la fabrication d'assignats de 5 livres, décrétée le 1.<sup>er</sup> novembre dernier, seront distribués dans les départemens, pour y être échangés contre des assignats de plus forte valeur.

4. Les assignats de la présente création en porteront la date; ils formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet. Il sera fait écritures et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission, la rentrée, le brûlement desdits assignats, de manière que ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

5. Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 19 juin dernier sera achevée, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de cette dite création, que des précédentes. Les décrets en vertu desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés; le compte sera visé et certifié par le commissaire du Roi à la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départemens et districts.

6. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

#### *DÉCRET relatif à l'Échange des petits Assignats.*

Des 21 (19, 20 et) = Décembre 1791. (N.<sup>o</sup> 1465.)

ART. 1.<sup>er</sup> Le commissaire du Roi auprès de la caisse de l'extraordinaire fera remettre à fur et mesure de la fabrication, et d'ici au 15 janvier prochain, à la trésorerie nationale, 60 millions en assignats de 5 livres, en échange de ceux de 500 livres, 1,000 livres et 2,000 livres, qui seront brûlés et annulés en observant les formes actuellement établies.

2. Sur les 60 millions mentionnés en l'article ci-dessus, les commissaires de la trésorerie nationale en enverront, d'ici au 15 janvier prochain, 50 millions dans les départemens, d'après la répartition qu'ils en formeront, en prenant pour base la représentation nationale, les 10 millions restans devant être employés aux paiemens journaliers de la trésorerie nationale.

3. Sur les 50 millions qui seront envoyés dans les départemens, 8,50,000 livres serviront au paiement de moitié des frais de la guerre pour le mois de janvier prochain; 1,328,187 livres, au paiement du quart du service de la marine pour le même mois; et 40,121,813 livres seront adressées aux directoires de département.

4. Les directoires de département répartiront, d'après les bases combinées de la population et des contributions directes, entre les districts de leur ressort, les 40,121,813 livres en assignats de 5 livres ci-dessus mentionnés; ils enverront aux receveurs de district le contingent de la répartition qui reviendra à leur district, et ils en donneront avis aux directoires de district.

5. Les receveurs de district emploieront les assignats de 5 livres qui leur seront adressés par les directoires de département ,

1.° Au paiement du huitième des frais du culte , ponts et chaussées , et autres dépenses qu'ils auront à acquitter dans le trimestre de janvier prochain ;

2.° A l'échange des assignats de 50 livres jusqu'à 300 livres.

6. Les assignats de 50 livres jusqu'à 300 livres qui proviendront de l'échange des assignats de 5 livres , et ceux de 50 livres à 100 livres que la trésorerie nationale enverra à certains départemens pour compléter le fonds nécessaire pour le trimestre de janvier prochain , seront employés aux paiemens que les receveurs de district sont chargés d'acquitter.

7. Les receveurs de district , qui , d'après les bases adoptées pour la répartition , recevront un fonds excédant celui nécessaire pour le service du trimestre de janvier prochain , emploieront les assignats de 50 jusqu'à 300 livres de cet excédant , à un second échange contre des assignats de 500 livres , 1,000 livres et 2,000 livres , qu'ils seront tenus d'envoyer dans le mois de janvier prochain à la trésorerie nationale , après les avoir annulés et estampillés.

8. Les citoyens qui auront des assignats à échanger , s'adresseront au directoire de leur district , munis d'un certificat de leur municipalité , qui constatera leur domicile , leur profession , et le nombre des ouvriers qu'ils occupent.

9. Tous les citoyens sans exception seront admis aux échanges ; mais les directoires de district auront cependant égard aux demandes formées par les cultivateurs , fabricans , chefs d'ateliers et armateurs , en proportion du nombre de leurs ouvriers.

10. Les directoires de district remettront un bon aux citoyens qui seront admis aux échanges , lequel contiendra le nom de la personne , le nombre et la valeur des assignats à remettre et à recevoir , et la déclaration si la personne sait signer.

11. Les receveurs de district ne pourront remettre des assignats en échange , qu'aux porteurs des bons du directoire , qu'ils feront acquitter par ceux qui auront déclaré savoir signer.

12. Les receveurs de district rendront compte au directoire , dans le mois de janvier prochain , des échanges qu'ils auront faits : ces comptes , et les pièces justificatives , seront envoyés par le directoire du district , après les avoir vérifiés et donné son avis , au directoire du département , qui les arrêtera.

13. Les 10 millions réservés pour le service de la trésorerie nationale , serviront , 1.° au paiement des appoints et du huitième des sommes au-dessous de 600 livres , à acquitter dans le mois de janvier prochain ;

2.° Aux appoints des paiemens de 600 livres et au-dessus , à acquitter dans le même mois , lesquels ne pourront être de moins de 80 livres ;

3.° Au paiement des sommes à acquitter par la trésorerie dans le mois de janvier prochain , pour les avances sur les 12 millions pour les

enfants-trouvés, hôpitaux et prisons, et pour les douanes nationales :

4.° Cent mille livres en sus de la répartition adoptée par le présent décret, seront envoyées au département de Corse, lesquelles seront employées conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret;

5.° Enfin, pour fournir 3 millions, à raison de 150.000 livres par jour, à la caisse d'échange établie à Paris, pour les échanges à faire aux agriculteurs, fabricans, chefs d'ateliers et armateurs du royaume, lesquels seront continués d'après l'ordre et le mode actuellement établis.

14. Les commissaires de la trésorerie nationale rendront compte, à la fin du mois de janvier prochain, à l'Assemblée nationale, des assignats de cinq livres qu'ils auront employés, et des causes de leur emploi.

15. La caisse d'échange établie à Paris, sous la surveillance des commissaires de la trésorerie nationale, fera les échanges du district de Paris, sous les ordres du directoire du département, qui en vérifiera et arrêtera le compte et l'emploi.

16. Les états d'échanges qui auront eu lieu, seront consignés dans un registre à ce destiné, qui sera tenu par les directoires de district, et qui sera ouvert à toute réquisition. La copie de ce registre sera adressée par le directoire, chaque quinzaine, au département.

---

*DÉCRET qui accorde des fonds pour les travaux du Panthéon français.*

Du 24=28 Décembre 1791 (N.° 1466.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la nécessité de ne pas interrompre les travaux ordonnés pour l'achèvement du Panthéon français, conformément au décret de l'Assemblée constituante, du 16 juin 1791, DÉCRÈTE qu'une somme de 50,000 livres sera versée par la trésorerie nationale dans la caisse du receveur qu'indiquera le directoire du département de Paris, pour être employée pendant le mois de janvier aux travaux du Panthéon français, sous la surveillance et les soins du département de Paris, comme dépense nationale.

---

*DÉCRET relatif aux Assignats créés le 29 Juillet 1792.*

Du 27 Décembre 1791 = 1.°r Janvier 1792. (N.° 1471.)

ART. 1.°r La somme de 30 millions en assignats, provenant de la création du 29 juillet dernier, et destinée, par le décret de ce jour, à retirer de la circulation pareille somme en assignats de 2,000 liv., sera employée au service de la caisse de l'extraordinaire.

Ces 30 millions seront remplacés par 10 millions en assignats de 25 livres, 10 millions en assignats de 10 livres et 10 millions en assignats de 5 livres, à prendre sur la création des 300 millions, faite par l'article 2 du décret du 17 de ce mois. Cette nouvelle somme servira à retirer de la circulation les assignats de plus forte valeur qui seront indiqués par l'Assemblée nationale.

---